



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **28 JAN. 2021**

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-005-DREAL

**relatif au changement d'exploitant présenté par société Orano Recyclage pour la
reprise des activités de la société AREVA NC sur le site industriel de Codolet (Centre de
Développement Appliqué)**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.516-1;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17.085N réglementant le fonctionnement du Centre de Développement Appliqué exploité par la société AREVA NC sur la commune de Codolet ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant transmise par la société Orano Recyclage le 2 octobre 2020, complétée par courriers des 16 octobre et 17 décembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 décembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 21 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant que la société Areva NC est autorisée à exploiter un centre de développement appliqué soumis à autorisation au titre de la rubrique 1716 de la nomenclature des ICPE sur le territoire de la commune de Codolet par arrêté préfectoral n°17.085N susvisé ;

Considérant que la société Orano Recyclage a demandé le transfert de l'autorisation environnementale de cet établissement conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société Orano Recyclage dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter le centre de développement appliqué, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17.085N susvisé relatives au bénéficiaire de l'autorisation est nécessaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1.1 – Bénéficiaire de l'arrêté - de l'arrêté préfectoral n°17.085N du 3 juillet 2017 susvisé, réglementant le fonctionnement du Centre de Développement Appliqué exploité par la société AREVA NC sur la commune de Codolet, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société Orano Recyclage, dont le siège social est situé 125 avenue de Paris – 92 320 Chatillon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation de l'installation CDA (Centre de Développement Appliqué) située au sein de l'établissement MELOX du site de Marcoule, communes de Chusclan et de Codolet. »

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Codolet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Orano Recyclage.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU